

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
Vienne



415150

Dénomination :	BLUE-INVESTISSEMENT
n° de gestion :	2010B00235
n° d'identification :	520 650 870
n° de dépôt :	A2010/002978
Date du dépôt :	27/07/2010
Pièce :	décision de l'associé unique du 27/05/2010

BLUE INVESTISSEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros
Siège social : 100, rue de Luzais
38 070 SAINT QUENTIN FALLAVIER
520 650 870 RCS VIENNE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE **EN DATE DU 27 MAI 2010**

L'an deux mille dix,
Le vingt-sept mai,
A dix-sept heures,

Monsieur Maxime BOBBIA, associé unique de la Société BLUE INVESTISSEMENT a pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Lecture des différents rapports

- Lecture du rapport du Président ;
- Lecture du rapport du commissaire aux apports ;
- Lecture du rapport chargé de vérifier la situation financière de la Société ;

2. Augmentation de capital social par apport en nature

- Approbation d'un apport en nature en deux tranches consenti à la société BLUE INVESTISSEMENT, de son évaluation et de sa rémunération globale (2 662 727 actions de la société BLUE INVESTISSEMENT et 266 273 € de soulte) ;
- Augmentation du capital social en deux tranches, d'un montant nominal global de 2 662 727 euros, par l'émission d'un nombre global de 2 662 727 actions nouvelles,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital dite Tranche 1 d'un montant de 2 396 412 euros,
- Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts,
- Autorisation à donner au Président de constater la réalisation de l'augmentation Tranche 2 d'un montant de 266 315 euros,

3. Nomination de commissaire aux comptes

4. Epargne salariale

5. Formalités

- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Le Président a préalablement adressé à l'associé unique les documents suivants :

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
VIENNE
Le 16/07/2010 Bordereau n°2010/1 001 Case n°42
Enregistrement : 500 € Pénalités : 50 €
Total liquidé : cinq cent cinquante euros
Montant reçu : cinq cent cinquante euros
L'Agent

Pierre-Emmanuel MASSOT
Agent des Impôts

- le rapport du Président,
- le rapport du Commissaire aux Apports,
- le rapport du Commissaire chargé de vérifier l'actif et le passif de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'associé unique.

PREMIERE DECISION – APPORT TRANCHE 1 ET TRANCHE 2

L'associé unique, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Président,
- du contrat d'apport ci-annexé (*annexe 1*) en date, à Lyon, du 17 mai 2010, aux termes duquel l'apport d'un nombre maximum de 3 466 728 (trois millions quatre cent soixante-six mille sept cent vingt-huit) de la société SO.GE.HO., société par actions simplifiée au capital de 6 933 456 euros, ayant son siège social 100, rue de Luzais – 38 070 SAINT QUENTIN FALLAVIER, immatriculée au registre du commerce et des sociétés, sous le numéro 499 603 546 RCS VIENNE (ci-après la "**Société SO.GE.HO.**"), par Monsieur Maxime BOBBIA, est fait à la Société pour une valeur par action de la Société SO.GE.HO., de 0,844 euro, soit une valeur globale maximum arrondie de 2 929 000 (deux millions neuf cent vingt-neuf mille) euros, selon les modalités suivantes :
 - de 3 120 000 (trois millions cent vingt mille) actions apportées, à compter du jour de la présente décision de l'associé unique de la société BLUE INVESTISSEMENT,

(ci-après l'"**Apport Tranche 1**"),

- du solde des actions objet du contrat d'apport, soit 346 728 (trois cent quarante-six mille sept cent vingt-huit) actions, à compter du jour de la constatation par le Président de la réalisation définitive de l'augmentation de capital corrélative et selon les modalités prévues à la sixième décision,

(ci-après l'"**Apport Tranche 2**").

- du rapport ci-annexé (*annexe 2*) de Monsieur Michel VILARDELL, commissaire aux apports désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal de commerce de Vienne en date du 8 mars 2010,

Approuve, sous la condition suspensive de l'acquisition par la Société des 3 466 728 (trois millions quatre cent soixante-six mille sept cent vingt-huit) actions de la société SO.GE.HO. au plus tard le 4 juin 2010, cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DECISION – AUGMENTATION DE CAPITAL TRANCHE 1

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, déclare, sous la condition suspensive de l'acquisition par la Société des 3 466 728 (trois millions quatre cent soixante-six mille sept cent vingt-huit) actions de la société SO.GE.HO. au plus tard le 4 juin 2010, approuve dans toutes ses dispositions le dit contrat et décide, à titre de rémunération de l'Apport Tranche 1 approuvé au titre de la première résolution ci-avant,

- d'augmenter le capital social d'un montant de 2 396 412 (deux millions trois cent quatre-vingt-seize mille quatre cent douze) euros pour le porter de son montant actuel, soit 5 000 (cinq mille) euros, à 2 401 412 (deux millions quatre cent un mille quatre cent douze) euros, au moyen de la création de 2 396 412 (deux millions trois cent quatre-vingt-seize mille quatre cent douze) actions nouvelles au

prix unitaire d'un (1) euro, entièrement libérées, et attribuées en totalité à Monsieur Maxime BOBBIA.

- de verser à Monsieur Maxime BOBBIA une soulte d'un montant de deux cent trente neuf mille six cent quarante et un (239 641) euros.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique, constate, par suite de l'adoption des décisions qui précèdent et sous la condition suspensive de l'acquisition par la Société des 3 466 728 (trois millions quatre cent soixante-six mille sept cent vingt-huit) actions de la société SO.GE.HO. au plus tard le 4 juin 2010, que l'augmentation de capital dite Tranche 1, objet de la 2^{ème} décision, qui en résulte, est définitivement réalisée.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, sur proposition du Président et après avoir entendu lecture de son rapport, décide comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, de modifier, sous la condition suspensive de l'acquisition par la Société des 3 466 728 (trois millions quatre cent soixante-six mille sept cent vingt-huit) actions de la société SO.GE.HO. au plus tard le 4 juin 2010, les article 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

"ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté les paragraphes suivants :

2. *Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 27 mai 2010, il a été fait l'apport ci-après détaillé, de 3 120 000 (trois millions cent vingt mille) actions de la société SO.GE.HO, pour une valeur de deux millions six cent trente-six mille cinquante-trois (2 636 053) euros :*

Apports en nature d'actions de la société SO.GE.HO.

En application d'un contrat d'apport en date, à Lyon, du 17 mai 2010, annexé au procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société en date du 27 mai 2010, il a été fait apport à la société de 3 120 000 (trois millions cent vingt mille) actions de la société SO.GE.HO, pour une valeur par action, de la société SO.GE.HO., de 0,844, soit une valeur globale arrondie de deux millions six cent trente-six mille cinquante-trois (2 636 053).

Estimation des apports

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi le 18 mai 2010 par Monsieur Michel VILARDELL, commissaire aux apports désigné dans les conditions légales, rapport déposé à l'adresse du siège social ainsi qu'au greffe du tribunal de commerce

de VIENNE, huit jours au moins avant la date des décisions de l'associé unique et dont un exemplaire est demeuré annexé au procès-verbal des décisions de l'associé unique.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme totale de deux millions six cent trente-six mille cinquante-trois (2 636 053), il a été attribué à l'apporteur deux millions quatre cent un mille quatre cent douze (2 401 412) actions, au prix unitaire d'un (1) euro, entièrement libérées et versé une soulte d'un montant de deux cent trente neuf mille six cent quarante et un (239 641) euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 27 mai 2010, le capital social est fixé à 2 401 412 (deux millions quatre cent un mille quatre cent douze) euros.

Il est divisé en 2 401 412 (deux millions quatre cent un mille quatre cent douze) actions d'un (1) euro chacune, libérées intégralement."

CINQUIEME DECISION – AUGMENTATION DE CAPITAL TRANCHE 2

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, déclare, sous les conditions suspensives :

- de l'acquisition par la Société des 3 466 728 (trois millions quatre cent soixante-six mille sept cent vingt-huit) actions de la société SO.GE.HO. au plus tard le 4 juin 2010,
- de la réalisation de l'augmentation de capital social dite Tranche 1 décidée à la deuxième décision,
- de la désignation de la société BLUE INVESTISSEMENT es qualité de société "tête de groupe" au sens de l'article 233 L du Code général des impôts, pour le régime d'intégration fiscale, au lieu et place de la société SO.GE.HO. et ce, pour l'exercice social qui sera ouvert à compter du 1^{er} septembre 2010,

approuve dans toutes ses dispositions le dit contrat et décide, à titre de rémunération de l'Apport Tranche 2 approuvé au titre de la première résolution ci-avant,

- d'augmenter le capital social d'un montant de 266 315 (deux cent soixante-six mille trois cent quinze) euros pour le porter, après réalisation définitive de l'augmentation de capital dite Tranche 1, soit 2 401 412 (deux millions quatre cent un mille quatre cent douze) euros, à 2 667 727 (deux mille dix cent soixante-sept mille sept cent vingt-sept) euros, au moyen de la création de 266 315 (deux cent soixante-six mille trois cent quinze) actions nouvelles au prix unitaire d'un (1) euro, entièrement libérées, et attribuées en totalité à Monsieur Maxime BOBBIA,
- de verser à Monsieur Maxime BOBBIA une soulte d'un montant de vingt-six mille six cent trente-deux (26 632) euros.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture de son rapport, confère au Président tous les pouvoirs nécessaires pour la réalisation de l'augmentation de capital consécutive à l'Apport Tranche 2 décidée à la 5^{ème} décision ci-dessus dite Tranche 2, et à l'accomplissement de toutes les formalités y afférentes et notamment de :

- constater la réalisation de la condition suspensive relative à la désignation de la société BLUE INVESTISSEMENT es qualité de société "tête de groupe" au sens de l'article 233 L du Code général des impôts, pour le régime d'intégration fiscale, au lieu et place de la société SO.GE.HO., et ce pour l'exercice social qui sera ouvert à compter du 1^{er} septembre 2010,
- constater en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital dite Tranche 2, objet de la cinquième décision ci-avant et modifier corrélativement les statuts,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital dite Tranche 2 décidée ci-dessus,
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'augmentation de capital décidée ci-dessus.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique, sur proposition du Président et après avoir pris connaissance de son rapport établi en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce, décide de rejeter le projet de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, qui lui a été présenté en application des dispositions des articles L.225-129-6 et L 225-138 du Code de commerce.

HUITIEME DECISION

L'associé unique, sur proposition du Président et après avoir pris connaissance de son rapport, désigne comme Commissaires aux Comptes de la Société, pour une durée de six (6) exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice :

- **Le Cabinet PIERRE JACQUOT & ASSOCIES**, domicilié, 23 rue Saint Maximin – 69 003 LYON, titulaire,
- *M* - La société JFF AUDIT domiciliée chemin des Brosses - 69210 BULLY, suppléant.

Chacun des Commissaires aux Comptes ainsi nommés a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'associé unique
Maxime BOBBIA

